Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr
Service Prévention des Risques
Unité territoriale des Bouches du Rhône
adresse physique :
67/69 avenue du Prado
13006 MARSEILLE
adresse postale :
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Marseille, le 13 avril 2010

FD / NL D/ARLES/201000593

Avis de l'Autorité Environnementale

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale pour un projet d'installation classée
Demande en date du 03 juillet 2009, complétée le 19 octobre 2009 de la SAS GAZELEY LOGISTICS - 125 Av des Champs Elysée – 75008 PARIS
Construction d'un entrepôt de stockage situé zone Distriport du GPMM sur le territoire de la commune de Port St Louis du Rhône(13)

Références : Transmission préfectorale du 03 juillet 2009, complétée le 19 octobre 2009
Avis du Préfet des Bouches du Rhône en date du 30 mars 2010

1. Présentation du projet :

La SAS GAZELEY LOGISTICS a pour activité le montage de projet immobilier d'entreprise notamment dans la création de plates formes logistiques. Le dossier présenté concerne la construction d'un bâtiment logistique sur la Zone DISTRIPORT aménagée par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) sur le territoire de la commune de Port St Louis du Rhône.
L'objectif du projet est de proposer à la location, dans son intégralité ou en lot, une solution d'entreposage à des logisticiens ou des industriels à proximité des infrastructures portuaires.
La SAS GAZELEY LOGISTICS sera l'exploitant de l'installation dans un premier temps. Il pourra ensuite en fonction du marché, transférer l'autorisation à un investisseur.
Le projet consiste à créer, sur un terrain déjà viabilisé par le GPMM, une plate forme logistique comprenant un bâtiment de stockage d'une surface de 34 712 m^2 pour un volume de stockage de 408 470 m^3 sur 6 cellules. Ce bâtiment sera implanté sur la Zone DISTRIPORT sur les parcelles de références cadastrales 955, 974, 979, 1001, 1011, 1018 Section B d'une superficie totale de 76 276 m^2.

La zone d'implantation est déjà un parc d'activité aménagé et totalement dédié aux activités de stockage.

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier sur l'étude d'impact et sur l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R. 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la date de recevabilité du dossier. Selon l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour ce projet est le Préfet qui s'appuie sur les services du DREAL à qui il a donné délégation.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit un dossier comportant une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Ce dossier qui comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement a été reconnu recevable le 23 février 2010.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et sera joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	**A**	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Plate-forme logistique	Le volume de entrepôt	**Supérieure ou égale à 50 000**	m^3	**408 470**	m^3
1530	1a	**A**	Dépôts de, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de matière combustible	La quantité stockée	**Supérieure à 20 000**	m^3	**136 156**	m^3
2662	a	**A**	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de polymères	Le volume susceptible d'être stocké	**Supérieur ou égal à 20 000**	m^3	**136 156**	m^3
2663	1a	**A**	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc	Stockage de produits composés de plus de 50% de polymères	Le volume susceptible d'être stocké	**Supérieur ou égal à 2 000**	m^3	**136 156**	m^3
2663	2a	**A**	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de produits composés de plus de 50% de polymères	Le volume susceptible d'être stocké	**Supérieur ou égal à 2 000**	m^3	**136 156**	m^3

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	2b	**DC**	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Cuve GPL	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	**supérieure à 6 mais inférieure à 50**	t	**11,4**	t
1414	3	**DC**	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distributeur GPL	Sans critère	**Sans seuil**			
2910	2	**DC**	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si	Chaudière au gaz et groupe motopompe	la puissance thermique maximale de l'installation est	**supérieure à 2 mais inférieure à 20**	MW	2,4	MW
2920	2b	**D**	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	Ensemble des groupes de réfrigération	La puissance absorbée étant	**supérieure à 50 mais inférieure à 500**	KW	**80**	KW
2925		**D**	Accumulateurs (Ateliers de charge d') Atelier de charge d'accumulateurs	Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable	**Supérieure à 50**	kW	**100**	kW
1432	2b	**NC**	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés et Réserve de gazole pour groupe motopompe	Représentant une capacité équivalente totale	**supérieure à 10 mais inférieure ou égale à 100**	m^3	**8,2**	m^3
1172	3	**NC**	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	**supérieure ou égal à 20 mais inférieure à 100**	t	**10**	t
1173	3	**NC**	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	**supérieure ou égal à 100 mais inférieure à 200**	t	**10**	t

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1611	2	**NC**	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	**supérieure à 50 mais inférieure ou égale à 250**	t	**10**	t
1630	2	**NC**	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	**supérieure à 100 mais inférieure ou égale à 250**	t	**10**	t
2255	3	**NC**	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) :	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est	**supérieure ou égal à 50**	m^3	**10**	m^3

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet, proposé dans la zone DISTRIPORT du GPMM, n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'étude des dangers est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels pouvant survenir dans cette installation. Elle a correctement été menée et de manière proportionnelle aux enjeux. Elle ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➢ **Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 4, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Le projet prend en compte les enjeux faunistique et floristique du fait de la proximité de certaines zones de protection des espèces.

Dans ce cadre, l'étude d'impact présente les importantes modifications du milieu liées aux travaux d'aménagement engagés par le GPMM pour créer la zone Distriport, autorisée par un arrêté préfectoral n°95-221/19-95-E-A du 02 novembre 1995. Les mesures compensatoires définies à cette époque par le GPMM pour la zone humide impactée ont été mises en œuvre en 2008.

➢ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- POS de la commune de Port St Louis du Rhône.
- Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône

4.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

➢ **phases du projet**

L'étude prend en compte les différents aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➢ **analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➢ **qualité de la conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Au vu des impacts présentés, l'étude décrit les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur son environnement

4.3. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usage futur du terrain concerné, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1. avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux identifiés qui sont limités s'agissant d'une zone portuaire déjà aménagée.

5.2. avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux faibles sur la zone DISTRIPORT. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux environnementaux. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire, la connaissance des lieux par la DREAL compte tenu des autres projets déjà implanté dans ce secteur, et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées à l'issue de l 'instruction réglementaire de ce dossier, prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être porté à la connaissance du public et joint au dossier de ce projet mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la Région PACA et par délégation
Pour le directeur régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région PACA et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Bouches du Rhône

Gilbert SANDON
Chef de Mission